

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ASSOCIATION « AGOSSE » REPRÉSENTÉE PAR MADAME MARIE-ELISE  
SEXTIUS À OCCUPER L'ESPACE PUBLIC DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE  
PERMETTRE DANS LE CADRE DE LA QUATRIÈME ÉDITION DES JOURNÉES DE  
L'OBÉSITÉ INFANTILE, L'ORGANISATION D'UNE « MARCHE ACTIVE » DANS CERTAINES  
RUES DE BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE À LA RUE DU COURS  
NOLIVOS CÔTÉ AUDITORIUM, LE DIMANCHE 27 MARS 2022 DE 06 HEURES 00 À 13 HEURES  
00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 28 Février 2022, courrier N°2022-812, par laquelle l'Association « **AGOSSE** » représentée par Madame Marie-Elise SEXTIUS, en vue **d'occuper l'espace public de la Ville de Basse-Terre**, afin de permettre dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> édition des journées de l'obésité infantile, l'organisation d'une « **MARCHE ACTIVE** » dans certaines Rues de BASSE-TERRE, avec un départ et une arrivée à la Rue du Cours NOLIVOS côté Auditorium, le **Dimanche 27 Mars 2022 de 06 heures 00 à 13 heures 00**.

**CONSIDERANT** l'attestation d'assurance « **MAAF PRO** » en date du 06 Novembre 2021, contrat N°197236111P couvrant la Responsabilité Civile de l'association « **AGOSSE** » pour une période allant du 01 Janvier 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Autorise l'Association « **AGOSSE** » représentée par Madame Marie-Elise SEXTIUS, en vue **d'occuper l'espace public de la Ville de Basse-Terre**, afin de permettre dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> édition des journées de l'obésité infantile, l'organisation d'une « **MARCHE ACTIVE** » dans certaines Rues de BASSE-TERRE, avec un départ et une arrivée à la Rue du Cours NOLIVOS côté Auditorium, le **Dimanche 27 Mars 2022 de 06 heures 00 à 13 heures 00**, la circulation sera règlementée selon les dispositions particulières suivantes :

- La circulation des véhicules sera interrompue lors du passage des participants.

**ITINÉRAIRE DU CIRCUIT DE LA MARCHE :**

- **DÉPART 06h00 :** Auditorium - Rue du cours NOLIVOS – Rue des CORSAIRES – Rue du Père LABAT – Boulevard du Gouverneur LION - Boulevard du Général de Gaulle – Boulevard Félix ÉBOUÉ – Rue Amédée FENGAROL – Rue Joseph IGNACE – Rue Charles HOUEL – Rue DUGOMMIER –

Rue Alexandre ISAAC – Rue LETHIERE – Rue LARDENOY – Boulevard Félix ÉBOUÉ – Boulevard du Général de Gaulle - Rue Armand LIGNIERE – Rue du Docteur CABRE – Rue SCHOELCHER -

• **ARRIVÉE 13h00 : Rue du Cours NOLIVOS – Auditorium**

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Lors de la manifestation, l'organisateur devra assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes.

**ARTICLE 4** : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

**ARTICLE 5** : Le **PASS SANITAIRE** est exigé depuis le 24 Juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. L'organisateur doit veiller au contrôle du **PASS SANITAIRE**.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

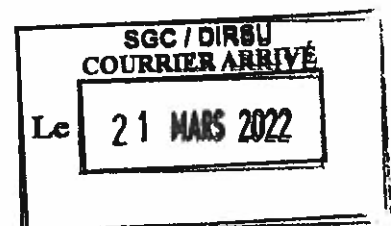
**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

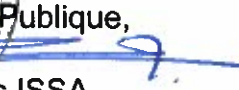
**ARTICLE 10** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu  
de la transmission en préfecture, le 18 MARS 2022  
et de la notification, le 18 MARS 2022  
de la publication, le 18 MARS 2022  
de l'affichage, le 18 MARS 2022  
Fait à Basse-Terre, le 18 MARS 2022*

P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA

BASSE-TERRE, le 18 MARS 2022



P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA